

Municipalité de
Lac Sainte-Marie



Municipalité de Lac-Sainte-Marie
MRC Vallée-de-la-Gatineau
Province de Québec
106, chemin de Lac-Sainte-Marie, C.P.97
Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0
Tel.: (819) 467-5437 Fax: (819) 467-3691
yblanchard@lac-sainte-marie.com

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné par le soussigné directeur général de la susdite municipalité que :

Le Règlement # 2019-04-001 concernant l'art mural et l'art urbain sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-Sainte-Marie a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 10 avril 2019, à compter de 19h00 au Centre communautaire, 10 rue du Centre.

Donné à Lac Sainte-Marie le 11 avril 2019.

Yvon Blanchard
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Yvon Blanchard, directeur général de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil municipal entre 8h30 et 16h30 le 11 avril 2019.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 11^{ème} jour d'avril de l'an deux mille dix-neuf.

Yvon Blanchard
Directeur général



**La Municipalité de
Lac Sainte-Marie**

MRC de la Vallée-de-la-Gatineau

Règlement # 2019-04-001 concernant l'art mural et l'art urbain sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-Sainte-Marie

Préambule

Considérant qu'il est de la volonté du conseil municipal que les murs extérieurs de certaine infrastructures érigées sur son territoire puissent être agrémentés d'art mural et d'art urbain.

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer cette activité artistique.

Considérant qu'un avis de motion accompagné du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 13 mars 2019.

Par conséquent de ce qui précède, le conseil municipal décrète ce qui suit:

Chapitre I – Dispositions introductives

1.1 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Lac-Sainte-Marie. Toutefois, il ne s'applique pas à l'espace intérieur d'un bâtiment ou à un bien situé entièrement dans l'espace intérieur d'un bâtiment.

1.2 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article :

Art mural : Œuvre peinte sur le revêtement extérieur d'un bâtiment ou d'une infrastructure ou apposée sur ces derniers à l'aide d'un support prévu à cette fin et qui constitue une forme d'art mural et d'art urbain.

Art urbain : Œuvre permanente, temporaire ou de type environnemental, conçue spécialement pour un endroit donné, installée dans un espace extérieur tel une place publique ou un parc, ou encore une œuvre intégrée à un immeuble.

Graffiti : Forme d'art graphique, inscription, dessin gravé ou peint.

Chapitre II – Réalisation d'une murale ou d'un graffiti

2.1 Dispositions générales

2.1.1 Bâtiments et immeubles prohibés

Une murale ou un graffiti ne peut être réalisé sur un bâtiment public ou privé sans le consentement du propriétaire ainsi que sur un immeuble d'intérêt patrimonial bénéficiant d'un statut légal de protection attribué en vertu de la Loi sur les biens culturels ou de la Loi sur le patrimoine culturel.

2.1.2 Enseigne

Une murale n'est pas considérée comme étant une enseigne au sens du terme.

2.1.3 Arbre

Il est interdit d'élaguer ou d'abattre un arbre dans le but de réaliser une murale ou un graffiti.

2.2 Réalisation

2.2.1 Règlement de construction

Une murale ne peut être apposée que sur un mur sécuritaire, apte à la recevoir et comportant des matériaux non friables. Elle ne doit pas contrevenir au règlement de construction.

2.2.2 Matériaux

Les matériaux utilisés doivent être conçus pour l'extérieur et reconnus pour leur résistance aux intempéries.

2.2.3 Saillie

Une murale ne doit pas faire saillie de plus de 30 cm par rapport au mur sur lequel elle est installée.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une murale est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 m de la ligne extérieure du pavage de la rue ou projetée au-dessus d'une voie de circulation, une hauteur libre de 2,44 m doit être respectée.

2.2.4 Éclairage

Une murale ou un graffiti peuvent comporter d'un dispositif d'éclairage dont la portée lumineuse est limitée à l'immeuble même. L'un et l'autre ne doivent cependant pas nuire à la visibilité de la signalisation publique. La source lumineuse ne doit être ni clignotante, ni afficher un message lumineux animé ou variable.

2.2.5 Peinture

La réalisation d'une murale ou d'un graffiti sur le revêtement extérieur d'un bâtiment ou d'une infrastructure doit contenir de la peinture qui pourra résister aux intempéries.

2.2.6 Ventilation et évacuation de l'eau

Une murale réalisée sur un mur de maçonnerie ne doit pas obstruer les chantepleures ou empêcher la ventilation et l'évacuation de l'eau.

2.2.9 Sécurité et entretien

La murale ou le graffiti doit être maintenu propre et en bon état et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique et l'intégrité des biens.

2.3 Contenu

2.3.1 Publicité

Une murale ou un graffiti ne doit contenir aucune forme de publicité ou de sollicitation commerciale.

2.3.2 Message

Une murale ou un graffiti ne doit pas véhiculer de message politique, religieux, racial ou sexuel, qui soit à caractère discriminatoire, haineux, injurieux, agressif, insécurisant, intolérant ou offensant.

2.3.3 Inscriptions

Il est permis d'inscrire les noms de l'œuvre, de l'artiste et des partenaires ou toute forme de remerciement relatif à une murale ou un graffiti sur une surface ne dépassant pas 1 m² et située dans la portion inférieure d'une murale.

Chapitre III – Dispositions finales

3.1 Infractions et amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 150.00 \$.
- b) pour une première récidive, d'une amende de 300.00 \$.
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600.00 \$.

2° S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250.00 \$.
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500.00 \$.
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000.00 \$.

3.2 Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

3.3 Constat d'infraction

L'inspecteur municipal est autorisé à délivrer au nom de la municipalité des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

3.4 Autres recours

La municipalité peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

3.5 Témoignage par rapport

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de l'inspecteur municipal, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner l'inspecteur municipal comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport écrit eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

Chapitre IV - Entrée en vigueur

4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.



Gary Lachapelle
Maire



Yvon Blanchard
Directeur général